



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche
et des laboratoires
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDPAL/2019-717
15/10/2019

Date de mise en application : 18/10/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidature pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour les analyses des prélèvements officiels réalisés aux fins de dépistage des salmonelles dans les troupeaux de volailles.

Destinataires d'exécution

Laboratoires départementaux d'analyse
 ADILVA
 LNR
 DDPP, DD(CS)PP
 DAAF, DRAAF

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour l'extension du réseau des laboratoires agréés pour le dépistage des salmonelles dans les troupeaux de volailles.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
 - Règlement (CE) n° 213/2009 de la Commission du 18 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1003/2005 en ce qui concerne le contrôle et le dépistage des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de Gallus gallus

et de dindes ;

- Règlement (CE) n° 200/2010 de la commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce Gallus gallus ;
- Règlement (CE) n° 517/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 et du règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission ;
- Règlement (CE) n° 200/2012 de la commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) 2019/268 de la Commission du 15 février 2019 portant modification des règlements (UE) n° 200/2010, (UE) n° 517/2011, (UE) n° 200/2012 et (UE) n° 1190/2012 en ce qui concerne certaines méthodes de test et d'échantillonnage pour la détection de la présence de Salmonella dans les volailles ;
- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 26 octobre 1998 relatif au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière Palmipèdes ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 30 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 30 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du code rural dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux
- Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;
- Arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme

dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

- Arrêté du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8034 du 22 janvier 2009 relative aux modalités de demande de reconnaissance par les laboratoires réalisant les analyses de dépistage des salmonelles en élevage dans le cadre des autocontrôles obligatoires. Gestion des dossiers déposés en DDSV par ces laboratoires d'analyse ;

- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8181 du 1er juillet 2009 : Laboratoires agréés et reconnus pour les analyses de salmonelles dans les troupeaux de volailles (modification 4).

I - Bases réglementaires du contrôle officiel

Le code rural et de la pêche maritime, dans son article R. 200-1, définit une analyse officielle comme toute analyse réalisée par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Aux termes de cet article, constitue un contrôle officiel, tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les arrêtés susvisés relatifs à la lutte contre les infections à *Salmonella* distinguent les prélèvements officiels et les prélèvements réalisés dans le cadre des autocontrôles de dépistage obligatoires. Les laboratoires qui sont agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour l'analyse des prélèvements officiels remplissent les conditions fixées aux annexes desdits arrêtés. Les prélèvements réalisés dans le cadre des autocontrôles de dépistage obligatoires sont analysés par les laboratoires reconnus à cette fin par le ministère chargé de l'agriculture et les laboratoires agréés.

II - Contexte de l'appel à candidature

La réglementation européenne susvisée fixe les conditions de réalisation des analyses officielles pour la recherche de *Salmonella spp.* chez les troupeaux de volailles, notamment les délais *maxima* entre la réalisation des prélèvements et leur analyse. Par ailleurs, le délai entre le prélèvement officiel, son analyse et le résultat conditionne la diligence avec laquelle sont mises en œuvre les mesures de gestion dans les troupeaux de volailles concernés.

Actuellement, les prélèvements officiels pour le dépistage des infections à *Salmonella spp.* dans les troupeaux de volailles réalisés par les agents de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de La Réunion sont envoyés en métropole pour y être analysés dans des laboratoires titulaires des agréments afférents. Par comparaison avec la situation en métropole, ces dispositions génèrent des coûts additionnels de transports des prélèvements officiels et des délais supplémentaires dans le déploiement des mesures de gestion appropriées.

Par conséquent, cet appel à candidatures est ouvert pour l'agrément d'un laboratoire localisé à la Réunion pour la réalisation des analyses de dépistage bactériologique de *Salmonella enterica subsp. enterica* et le sérotypage des souches isolées tant dans les prélèvements d'environnement d'élevage et de couvoir et les organes de volaille que dans les œufs, les muscles et les aliments pour animaux. Un seul laboratoire sera agréé à l'issue de l'examen des candidatures.

III - Détail de l'appel à candidature

A) Agréments délivrés/reconnaisances délivrées

Deux agréments distincts sont délivrés :

- Agrément n° 1 : Dépistage bactériologique de *Salmonella enterica subsp. enterica* et sérotypage des souches isolées dans les prélèvements d'environnement d'élevage et de couvoir et les organes de volaille ;
- Agrément n° 2 : Dépistage bactériologique de *Salmonella enterica subsp. enterica* et sérotypage des souches isolées dans les œufs, les muscles et les aliments pour animaux.

B) Méthodes à mettre en œuvre

- Agrément n° 1 :

La recherche de *Salmonella enterica subsp. enterica* dans les prélèvements d'environnement d'élevage et de couvoir et les organes de volaille est réalisée dans le cadre du programme d'accréditation LAB GTA 36 du COFRAC, selon les textes de référence correspondant à la norme NF U 47 100, à la norme NF U 47 101 et à la norme NF EN ISO 6579-1, en fonction de la nature des échantillons prélevés.

- Agrément n° 2 :

La recherche de *Salmonella enterica subsp. enterica* dans les œufs, les muscles et les aliments pour animaux est réalisée dans le cadre du programme d'accréditation LAB GTA 59 du COFRAC, selon le texte de référence correspondant à la norme NF EN ISO 6579-1 ou selon toute autre méthode certifiée par une tierce partie conformément au protocole défini dans la norme NF EN ISO 16 140-2.

C) Critères de recevabilité et de sélection des laboratoires candidats

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du code rural et de la pêche maritime et aux articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

Pour être recevables, les candidatures doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Le laboratoire est localisé dans le département de La Réunion ;
- Le laboratoire est accrédité dans les domaines Essais et analyses en bactériologie animale (LAB GTA 36) ou Analyses microbiologiques des produits et environnement agro-alimentaires (LAB GTA 59) du COFRAC, selon l'agrément demandé ;
- Le laboratoire s'engage à participer à tous les essais interlaboratoires d'aptitude (EILA) organisés par le laboratoire national de référence (LNR) pour les salmonelles dans leur champ d'accréditation ou, en absence d'EIL organisé par le LNR, par tout organisateur de comparaison interlaboratoires (OCIL) accrédité par le COFRAC ou par ou par tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance ;
- Le laboratoire est qualifié pour la transmission des résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) ou s'engage à obtenir la qualification.

La sélection des laboratoires dont les dossiers auront été retenus reposera notamment sur :

1. Les capacités journalières d'analyse du laboratoire ;
2. Les capacités du laboratoire concernant le sérotypage en routine des sérovars les plus fréquemment isolés dans l'environnement des filières de production animale ;
3. La capacité du laboratoire à traiter les échantillons reçus dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
4. La capacité du laboratoire à traiter les analyses urgentes à la demande des autorités compétentes ;
5. L'expérience du laboratoire dans le dépistage bactériologique des salmonelles dans les troupeaux de volailles ou d'une expérience significative d'analyses bactériologiques similaires.

Les décisions d'agrément du ministère chargé de l'agriculture sont notifiées au laboratoire agréé. Le maintien des agréments délivrés est conditionné au respect permanent des obligations listées

dans les articles R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

D) Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de demande de candidature doit comprendre :

- les pièces listées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 à savoir :

- a) l'acte de candidature, selon le modèle présenté en annexe ;
- b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d) les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e) la portée de l'accréditation en vigueur (joindre l'annexe technique à l'attestation d'accréditation) ; dans le cas où le laboratoire sollicite un agrément provisoire pour une période de 18 mois non renouvelable, au titre de l'article R. 202-11 du code rural, un engagement à obtenir l'accréditation pour les essais correspondant à l'agrément sollicité devra être fourni ;
- f) les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;

- et les pièces justificatives suivantes :

- g) un engagement à participer à tous les essais interlaboratoires d'aptitude (EILA) organisés par le laboratoire national de référence (LNR) pour les salmonelles ou, en absence d'EIL organisé par le LNR, par tout organisateur de comparaison interlaboratoires (OCIL) accrédité par le COFRAC ou par ou par tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance ;
- h) la preuve de la capacité du laboratoire à sérotyper en routine les sérovars les plus fréquemment isolés dans l'environnement des filières de production animale et listés à l'annexe C de la norme NF U 47-100 et NF U 47-101 (liste des antigènes disponibles ou protocole de sous-traitance des analyses, accompagné du délai de réalisation des analyses de sérotypage sous-traitées) ;
- i) l'estimation des délais de traitement des échantillons et de rendu des résultats d'analyse (en particulier joindre la description de l'organisation prévue de nature à permettre le respect des délais réglementaires lors des week-ends, des congés, des jours fériés et lors d'urgences déclarées par les autorités compétentes – e.g. lors d'alerte dans les couvoirs, lors de TIAC).
- j) l'estimation des capacités journalières d'analyse du laboratoire pour chacun des agréments demandés ;
- k) le cas échéant, une description d'une expérience du laboratoire dans le dépistage bactériologique des salmonelles dans les troupeaux de volailles ou d'une expérience significative d'analyses bactériologiques similaires ;
- j) un engagement à transmettre au LNR concerné les souches de *Salmonella spp.* isolées ;

k) un engagement à informer dans les plus brefs délais le préfet du département où se trouve le couvoir ou l'élevage de tout résultat positif vis-à-vis d'un des sérotypes visés par les plans de lutte obligatoire.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 précise également dans quel cas un dossier simplifié peut être déposé. Lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses délivré par le ministère de l'agriculture au titre de l'article L. 202-1 du code rural, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, sous réserve que ces informations aient déjà été transmises au ministre de l'agriculture et **n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

IV - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence pour ces analyses est :

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort, Site de Ploufragan

Unité Hygiène et Qualité des Produits Avicoles et Porcins (HQPAP)

31 rue des fusillés, site des croix

BP 53

22440 PLOUFRAGAN

courriel : laetitia.bonifait@anses.fr, marianne.chemaly@anses.fr

Tel: +33 (0)2 96 01 62 21 - Fax: +33 (0)2 96 01 62 27

V - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés pour le **22 novembre 2019** au plus tard soit :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation

Service de l'alimentation

Sous-direction de la politique de l'alimentation

Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires (BERL)

251, rue de Vaugirard

75732 PARIS CEDEX 15

- par courrier électronique à : berl.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe
Acte de candidature et engagement

Je soussigné (nom et qualité) :

Responsable du laboratoire d'analyses (raison sociale) :

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (adresse) :

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour (cocher les agréments demandés) :

☐ Dépistage bactériologique de *Salmonella enterica subsp. enterica* et sérotypage des souches isolées dans les prélèvements d'environnement d'élevage et de couvoir et les organes de volaille : agrément n°1

☐ Dépistage bactériologique de *Salmonella enterica subsp. enterica* et sérotypage des souches isolées dans les œufs, les muscles et les aliments pour animaux : agrément n°2

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-4 et R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;
- réalise les analyses de recherche pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous accréditation^[1] ^[2], sauf exception précisée par la présente instruction d'appel à candidatures ;
- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;
- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à.....,

le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

^[1] En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité 18 mois après l'obtention de son agrément.

^[2] Concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidatures relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture.